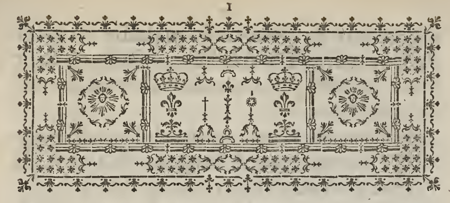




# RÉGLEMENS
## *CONCERNANT LES ENFANS.*

# RÉGLEMENT

FAIT entre les deux Hôpitaux pour la nourriture des Enfans,

*Du 4 Mars 1690.*

SUr les différends ſurvenus entre les Adminiſtrateurs des Hôpitaux Saint Jacques & Saint Joſeph de la Grave de cette Ville, au ſujet de la nourriture & entretien des Enfans expoſés, & de ceux qui ſont trouvés dans les rues, & abandonnés de leurs parens, ou réduits à la derniere

misere par la pauvreté, maladie ou mort de leur mere, à la subsistance desquels il est nécessaire de pourvoir dans l'un ou l'autre desdits Hôpitaux.

Les propositions ayant été portées diverses fois dans les Assemblées de l'un & de l'autre des deux Hôpitaux, & desirant, par un esprit de charité, les uns & les autres de faire un Reglement pour l'avenir, afin d'éviter les contestations qui pourroient naître dans les cas particuliers, il fut délibéré de nommer des Commissaires qui seroient chargés de prier Monseigneur l'Archevêque, Chef de l'une & de l'autre Direction, d'agréer qu'ils s'assemblent en sa présence pour y exposer leurs prétentions, & prier Sa Grandeur, après avoir ouï leurs raisons, de vouloir terminer leurs différends, par un Reglement fixe qui s'observeroit inviolablement à l'avenir.

Sur quoi, le quatrieme jour du mois de Mars 1690, dans le Palais Archiépiscopal, en présence de mondit Seigneur l'Archevêque, furent assemblés MM. de Rabi, de Costa, d'Ambelot, Mauret, Couderc, & Ader, Commissaires nommés par l'Hôtel-

Dieu Saint Jacques, & MM. de Lavergne, Calvet, d'Aldeguier, Saint Martin, & Latour Commiſſaires, par ledit Hôpital Saint Joſeph de la Grave, leſquels auroient, les uns après les autres, expoſé à mondit Seigneur l'Archevêque ; ſavoir, ceux de l'Hôpital Saint Jacques, que ledit Hôpital n'étoit obligé, que de recevoir les ſeuls Enfans expoſés qui ſe trouvoient par les rues & fauxbourgs de cette Ville, ſuivant la fondation & uſage, & pour les Enfans au lait, dont les meres ſont connues, ou qui meurent dans leurs couches, n'ayant pas de quoi les faire nourrir, leſdits Enfans doivent être regardés comme des Pauvres, & en ladite qualité, l'Hôpital Saint Joſeph de la Grave les devroient recevoir, étant en obligation de prendre tous les Pauvres du Dioceſe ſans diſtinction d'âge, ſuivant ſon établiſſement.

Et au contraire leſdits Sieurs Directeurs de l'Hôpital général St. Joſeph de la Grave prétendant, ſuivant leur uſage, n'être obligés de prendre aucun pauvre qui ne fût mendiant, en exécution des Patentes de leur établiſſement, & en tout cas, qu'ils ne

les doivent recevoir que lorſqu'ils ont l'âge de ſept ans, ſuivant l'ancien uſage & fondation faite dudit Hôtel-Dieu.

Monſeigneur l'Archevêque, après avoir ouï tous leſdits Sieurs Commiſſaires, auroit fait le préſent Reglement, & trouvé à propos que tous les Enfans expoſés de l'un & de l'autre ſexe, trouvés dans les rues & Fauxbourgs de la préſente Ville, & dont les peres & meres ne ſont pas connus, ſoient nourris au lait dans led. Hôtel-Dieu Saint Jacques, & après, entretenus juſqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de ſept ans, ſuivant la fondation & uſage : & après ledit temps, ils feront envoyés à l'Hôpital général Saint Joſeph de la Grave, & reçus dans icelui, ſur le billet de MM. les Tréſoriers dudit Hôpital Saint Jacques; auquel effet il ſera tenu dans ledit Hôtel-Dieu un Regiſtre exact, où ſera couché le jour de l'entrée de tous les Enfans expoſés qui leur feront envoyés par MM. les Capitouls & Dizeniers des Quartiers, duquel Regiſtre les Directeurs dudit Hôpital Saint Joſeph de la Grave pourront prendre copie, ſi bon leur ſemble.

Et pour tous les petits Enfans pauvres qui ſont abandonnés de leurs meres par miſere, maladie ou par mort, dont les meres ſeront reconnues, ſeront portés audit Hôtel-Dieu Saint Jacques ſur les cartels des Capitouls & Dizeniers, & nourris au lait jusques à ce qu'ils aient accompli l'âge de deux ans, & après ſeront portés à l'Hôpital Saint Joſeph de la Grave, & reçus ſur les billets de MM. les Tréſoriers de l'Hôpital Saint Jacques, pour y être nourris & élevés avec les autres Pauvres : auquel effet il ſera fait un Regiſtre ſéparé audit Hôtel-Dieu Saint Jacques, où on marquera le nom dudit Enfant, avec celui de leur pere & mere.

Et les Enfans qui naîtront des meres qui accoucheront dans ledit Hôpital général, ſeront nourris & entretenus dans icelui, & ne ſeront portés dans ledit Hôpital St. Jacques.

Et tous les Enfans, de quelqu'âge qu'ils ſoient, pourvu qu'ils ne ſoient point au lait, ſeront portés & conduits audit Hôpital Saint Joſeph de la Grave, pour y être nourris & entretenus comme mendians.

Et fera le préfent Reglement obfervé, à commencer de cejourdhui pour les Enfans qui feront reçus par ci-après audit Hôtel-Dieu Saint Jacques, fans qu'il foit loifible à aucune des Parties d'y contrevenir ; ce que lefdits Sieurs Commiffaires ont promis de rapporter à la premiere Affemblée pour le faire ratifier, fuivant le defir de mondit Seigneur Archevêque.

Fait & arrêté dans le Palais Archiépifcopal ledit jour 4 Mars 1690, fait double, retiré par MM. d'Ambelot & Latour, Sindics, fignés, & mondit Seigneur, & fufdits Commiffaires.

---

*REGLEMENT pour la Réception des Enfans trouvés, & nés de légitime mariage.*

LEs différends furvenus entre MM. les Capitouls, & les Directeurs de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, au fujet de la réception des Enfans trouvés ou expofés dans les rues, places, ou lieux publics de la Ville & de fes Fauxbourgs, & de ceux qui, nés de légitime mariage, y doivent être

reçus par la misere ou par la pauvreté de leurs pere & mere ; ces différends ont souvent produit des plaintes de part & d'autre, qui ayant été portées en divers temps dans plusieurs Assemblées générales, ont fait desirer un Reglement, pour éviter à l'avenir toutes les contestations qui pouvoient naître.

Pour y réussir, le Bureau de la Direction nomma des Commissaires qui furent chargés d'examiner les Fondations, l'Usage & les Reglemens, & particulierement celui qui fut fait le 4 Mars 1690, par les soins de M. l'Archevêque, de dresser de mémoires pour faire un Reglement, qui conserve à MM. les Capitouls le droit qu'ils ont d'envoyer à l'Hôtel-Dieu les Enfans qui sont de la qualité ; qui explique si clairement ces qualités, qu'à l'avenir il n'y puisse plus avoir de contestation, & qui mette MM. les Capitouls à ne pouvoir envoyer à l'Hôtel-Dieu que ceux qui en sont de véritables sujets.

Les Commissaires nommés par le Bureau se sont assemblés plusieurs fois avec MM. les Capitouls de différentes administra-

tions, ſans pouvoir convenir du Reglement : enfin, le Bureau deſirant de le terminer, prit une Délibération du 16 du mois d'Août dernier, & pria M. le Procureur Général de demander à ſon nom au Parlement ce Reglement, que les mutations de Mrs. les Capitouls avoient empêché de finir.

Cette Délibération fut lue le 11 de ce mois de Janvier, & il fut délibéré de tenter encore une conférence, & de prier M. le Préſident de Riquet, & M. le Procureur Général, d'agréer qu'on s'aſſemblât en leur préſence avec Mrs. les Capitouls, pour expoſer le droit & les raiſons de l'Hôtel-Dieu, & de ſuivre ce qu'ils trouveront à propos, les priant de faire un Reglement fixe, ce qui fut favorablement accueilli ; & ils donnerent, le 16 du courant, jour du Vendredi, à deux heures de relevée.

Sur quoi, le 16 Janvier 1705, dans l'Hôtel de M. le Préſident de Riquet, en ſa préſence, & en celle de M. le Procureur Général, furent aſſemblés Mrs. de Saint Genies, Capitoul & Chef du Conſiſtoire ;

M. Begué,

M. Begué, M. Gairal, & M. Laforcade, Capitouls; & M. de Catellan, Chanoine & Grand Chantre de l'Eglise de Touloufe; M. de Burta, Chanoine de S. Sernin, & Grand Vicaire de M. l'Abbé; M. Margaſtaud, M. Balbaria, & M. d'Ambelot, Commiſſaire, & M. Cortade Tréſorier, qui dirent les raiſons de l'Hôtel-Dieu; Mrs. les Capitouls y répondirent, & il fut encore répliqué à leurs réponſes.

M. le Préſident de Riquet & M. le Procureur Général, après avoir ouï MM. les Capitouls & les Commiſſaires, auroient fait ce préſent Reglement.

Que nul Enfant ne ſera réputé ni reconnu pour expoſé, & en cette qualité envoyé à l'Hôtel-Dieu, que ceux qui auront été réellement expoſés, & trouvés dans les rues, places ou lieux publics de la Ville & des Fauxbourgs, & dont les parens ſeront inconnus.

Que le Dizenier de l'Iſle ou du moulon où l'Enfant aura été trouvé, averti par les voiſins, ou par autre perſonne charitable de l'expoſition, ira ſur l'heure pourvoir à la ſureté & à la conſervation de l'Enfant; &

enſuite il ira avertir M. le Capitoul de la partie.

M. le Capitoul de la partie, ſi le temps & ſes affaires le permettent, ira ſur le lieu faire une enquête ſommaire de l'expoſition; & en cas d'empêchement, il priera un de Mrs. ſes Collegues de faire ce tranſport & cette perquiſition ; *& ſoit qu'il trouve des preuves, ou qu'il n'en trouve pas, il envoiera l'Enfant à l'Hôtel-Dieu,* avec ſon billet, qui contiendra l'heure, le jour, le lieu, & la dizaine où il a été expoſé : le billet dira encore les marques que l'on pourroit avoir miſes ſur l'Enfant, afin que ſi, dans la ſuite du temps, les parens touchés du répentir, vouloient le réclamer, on puiſſe facilement le reconnoître.

Le Dizenier portera le billet de M. le Capitoul, afin qu'il ſigne le regiſtre qu'on en fera, s'il ſait écrire ; & M. le Capitoul fera donner avis au Syndic de l'Hôtel-Dieu, s'il y a des preuves ou des indices, afin qu'il les puiſſe ſuivre, ſi le Bureau le délibere.

Pour éviter les ſurpriſes que les Accoucheuſes publiques pratiquent, Mrs. les Ca-

pitouls renouvelleront les Ordonnances en Police, par lesquelles il est ordonné aux Accoucheuses, & aux autres personnes qui reçoivent des femmes enceintes pour accoucher, sous prétexte d'amitié, de connoissance ou de charité, après les avoir reçues, d'avertir M. le Capitoul de la Partie, afin qu'il voie cette femme, qu'il reçoive sa plainte, si elle en veut faire, & pourvoie par son procès-verbal à la sureté du part; & outre ce, il déclarera à la matronne que si la femme enceinte s'en va de chez elle après ses couches, sans emporter son Enfant, qu'elle sera obligée de le faire nourrir sur son compte; & que si elle ne le pouvoit par sa pauvreté, on févira contre elle par les peines ordonnées contre les Expositeurs.

Mrs. les Capitouls, par leur Ordonnance, avertiront aussi ces Accoucheuses, à quelque titre qu'elles ayent reçu les femmes enceintes, & toutes autres personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de ne mettre en nourrice aucun Enfant sans bien connoître leurs pere & mere, & sans être assurées qu'ils fourniront à sa nourriture;

& s'il arrive qu'elles s'en chargent, ou qu'elles ayent prêté leur maiſon ou leur miniſtere, pour charger des nourrices de la Ville ou de la Campagne de ces Enfans de parens inconnus, elles en reſteront toujours chargées, ſans eſpérance de le faire recevoir à l'Hôtel-Dieu, étant obligées de prendre des précautions & des meſures juſtes, pour le paiement des nourrices; & ſi elles les négligent, elles doivent ſe l'imputer à peine.

Pour les Enfans de légitime mariage, dont les parens ſont habitans & domiciliés de la Ville ou des Fauxbourgs, & qui ſont dans l'impoſſibilité de les faire nourrir, & dont les meres n'ont point du lait pour les nourrir, ces parens ſe préſenteront à M. le Capitoul de la Partie, avec l'extrait baptiſtaire de l'Enfant qu'ils ſouhaiteront faire recevoir à l'Hôtel-Dieu, & le certificat de pauvreté de M. le Curé de la Paroiſſe; & outre ce, M. le Capitoul s'informera de la pauvreté des parens; & lorſqu'il en ſera perſuadé, il donnera ſon billet, qu'il enverra avec l'extrait baptiſtaire, & le certificat de M. le Curé, & ordonnera de rece-

voir cet Enfant après que la mere aura été visitée par le Médecin ou le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, pour voir si elle a du lait pour le nourrir ; & pour éviter les suppositions des fausses meres, qui n'arrivent que trop souvent, le Dizenier de la mere ira avec elle à l'Hôtel-Dieu, pour certifier qu'elle est la véritable.

Lorsque les meres seront malades à ne pouvoir pas aller à l'Hôtel-Dieu, ou qu'elles seront alitées, après que M. le Capitoul de la partie aura l'extraitba ptistaire, le certificat de pauvreté par Monsieur le Curé, & les autres preuves nécessaires ; pour connoître la misere de parens, il enverra au Médecin ou au Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, d'aller chez un tel Dizenier, qui le conduira chez la femme malade, pour certifier que c'est elle qui est proposée par M. le Capitoul ; après laquelle assertion, le Médecin ou le Chirurgien dud. Hôtel-Dieu verra si cette mere a du lait pour nourrir son Enfant ; & sur ces connoissances, il donnera en confiance son billet de visite, qu'il remettra au Dizenier, pour le porter à M. le Capitoul, afin qu'il donne

le ſien pour recevoir l'Enfant, s'il croit qu'il ſoit dans le cas du Reglement. Fait à Toulouſe ce 9 Juin 1705.

M. RIQUET.

DE ST. GINIES, Chef du Conſiſtoire.

LAFORCADE, Capit.

GAYRAL D'AUTHEZAC, Capitoul.

ALBERT, Capitoul.

DE RABAUDY, Capit.

REBOUTIER, Capit.

BEGUE', Capitoul.

M. LEMAZUYER.

CATELLAN, Commiſſaire.

DE BURTA, Commiſſ.

DEJEAN, Tréſorier.

BALBARIA, Commiſſ.

MARCASTAUD, Commiſſaire.

DAMBELOT, Syndic dudit Hôtel-Dieu St. Jacques.

CORTADE - BETOU, Tréſorier dud. Hôtel-Dieu.

*L'An 1706 & le 13 Février, par nous Huiſſier en la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi aud. Parlement, a été ſignifié le préſent Reglement aux Capitouls de Toulouſe, & au Greffe deſdits Capitouls, parlant à un Domeſtique de M. Pradines, Capitoul*

*& Chef du Consistoire, trouvé dans son domicile, près l'Hôtel de Ville, & à la Servante de M. Clausolles, Greffier desdits Capitouls, trouvée dans son domicile, aussi près de l'Hôtel de Ville, & à chacun baillé copie dudit Reglement & présent exploit.*

*LACAZE*, pro Rege.

---

*REGLEMENT pour la Réception des Enfans trouvés & nés de légitime mariage.*

SUr ce qui a été représenté à MM. les Capitouls, par MM. les Directeurs de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques de la Ville de Toulouse, que, contre les Reglemens convenus en 1705, entre Mrs. les Capitouls & led. Hôtel-Dieu, par lesquels il ne pouvoit être envoyé audit Hôtel-Dieu que les Enfans véritablement exposés dans les rues & places publiques, & ceux nés de légitime mariage, dont les peres & meres sont habitans & domiciliés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, Mrs. les Capitouls en envoient une infinité d'autres qui ne sont pas dans ces deux cas; ce qui occasionne une dépen-

ſe extraordinaire à cette Maiſon, à laquelle elle n'eſt pas en état de fournir; ſur-tout par rapport à la diminution de ſes revenus, cauſée par la réduction des rentes ; en ſorte qu'elle dépenſe annuellement plus de 10000 liv. au-delà de ſes revenus ; Sur quoi leſdits Sieurs Directeurs auroient préſenté à Mrs. les Capitouls un Mémoire, pour leur expoſer la triſte ſituation où ſe trouve réduit ledit Hôtel-Dieu.

Et Meſſieurs les Capitouls, en ayant fait part au Conſeil de Ville ; il auroit été nommé des Commiſſaires, pour, conjointement avec Meſſieurs les Capitouls, examiner ledit Mémoire, & en conſéquence la Commiſſion ayant été aſſemblée, Mrs. les Capitouls & Commiſſaires, ayant vérifié & examiné les comptes de recette & dépenſe des Tréſoriers dudit Hôtel-Dieu depuis dix années, ils auroient trouvé que, bien loin que le revenu de cette Maiſon puiſſe fournir à la dépenſe annuelle, elle excede la recette de dix, douze, treize mille livres & plus.

La Commiſſion ayant enſuite examiné le Reglement fait en 1705, au ſujet de l'envoi

des Enfans audit Hôtel-Dieu, elle auroit trouvé que ce Reglement devoit être étendu, l'expérience ayant fait connoître qu'il se présente tous les jours une infinité d'autre cas que ceux qui ont été prévus par le Reglement de 1705, & qu'il est même impossible de prévoir, dans lesquels Mrs. les Capitouls ne peuvent se dispenser d'envoyer audit Hôtel-Dieu des Enfans qui n'ont pas été exposés, & qui ne sont pas nés de légitime mariage, sans risquer de les voir périr; ce que la charité & la bonne police ne peuvent permettre.

Sur quoi, ayant été tenu plusieurs Conférences entre Mrs. les Capitouls & Commissaires, & Mrs. les Commissaires dud. Hôtel-Dieu le, . . . . . . dans le Palais Archiépiscopal de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, & en sa présence, & de, &c. ont été assemblés Mrs. les Capitouls & Commissaires, &c. Mrs. & Commissaires dudit Hôtel-Dieu, & par lesquels il a été déterminé, convenu & arrêté qu'il seroit donné une plus grande étendue au Reglement fait en 1705, & ce, en la forme & maniere qui suit.

Que nul Enfant ne ſera réputé ni reconnu pour expoſé, & en cette qualité envoyé à l'Hôtel-Dieu, que ceux qui auront été réellement expoſés & trouvés dans les rues, places & lieux publics de la Ville & Fauxbourgs, & dont les parens ſeront inconnus: que le Dizenier de l'Iſle ou du moulon où l'Enfant aura été trouvé, averti par les voiſins ou par une autre perſonne charitable, de l'expoſition, ira ſur l'heure pourvoir à à la ſureté & conſervation de l'Enfant, & enſuite il ira avertir Monſieur le Capitoul de la Partie.

Mr. le Capitoul de la Partie, ſi le temps & ſes affaires le permettent, ira ſur le lieu faire une enquête ſommaire de l'expoſition; & en cas d'empêchement, il priera un de Mrs. ſes Collegues de faire ce tranſport & cette perquiſition; &, ſoit qu'il trouve des preuves ou qu'il n'en trouve pas, il enverra l'Enfant à l'Hôtel-Dieu, avec ſon billet, qui contiendra l'heure, le jour, le lieu & la Dizaine où il a été expoſé: le billet dira encore les marques que l'on pourroit avoir miſes ſur ledit Enfant, afin que ſi, dans la ſuite du temps, les parens,

touchés de répentir, vouloient le réclamer, on puisse facilement le reconnoître.

Le Dizenier portera le billet de M. le Capitoul, afin qu'il signe le registre qu'on en fera, s'il sait écrire, & M. le Capitoul fera donner avis au Syndic de l'Hôtel-Dieu s'il y a des indices ou preuves, afin qu'il puisse les suivre, si le Bureau de la Direction le délibere.

Pour éviter les surprises que les Accoucheuses publiques pratiquent, Mrs. les Capitouls renouvelleront les Ordonnances en Police, par lesquelles il est ordonné aux Accoucheuses & aux autres personnes qui reçoivent des femmes enceintes pour accoucher, sous prétexte d'amitié, de connoissance ou de charité, après les avoir reçues, d'avertir M. le Capitoul de la partie, afin qu'il voie cette femme, qu'il reçoive sa plainte, si elle en veut faire, & pourvoie, par son procès verbal, à la sureté du part; & outre ce, il déclarera à la matronne que si la femme enceinte, s'en va de chez elle après ses couches, sans emporter son Enfant, elle sera obligée de le faire nourrir sur son compte; & que si elle

ne le pouvoit par ſa pauvreté, il ſévira contre elle par les peines ordonnées contre les expoſiteurs.

Mrs. les Capitouls, par leur Ordonnance, avertiront auſſi ces Accoucheuſes, à quelque titre qu'elles ayent reçu les femmes enceintes, & toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ne mettre en nourrice aucun Enfant ſans connnoître leurs pere & mere, & ſans être aſſurés qu'ils fourniront à ſa nourriture ; & s'il arrive qu'elles s'en chargent, ou qu'elles ayent prêté leur maiſon ou leur miniſtere pour charger des nourrices de la Ville ou de la Campagne de ces Enfans de parens inconnus, elles en reſteront toujours chargées, ſans eſpérance de le faire recevoir à l'Hôtel-Dieu, étant obligées de prendre des précautions & des meſures juſtes pour le paiement des nourrices ; & ſi elles le négligent, elles doivent ſe l'imputer à peine.

Pour les Enfans de légitime mariage, dont les parens ſont habitans & domiciliés de la Ville ou des Fauxbourgs, & qui ſont dans l'impoſſibilité de les faire nourrir, &

dont les meres n'ont point du lait pour les nourrir; ces parens se présenteront à M. le Capitoul de la partie, avec l'extrait baptistaire de l'Enfant qu'ils souhaiteront faire recevoir à l'Hôtel-Dieu, le certificat de pauvreté par M. le Curé de la Paroisse, & outre ce, M. le Capitoul s'informera de la pauvreté des parens; & lors qu'il en sera persuadé, il donnera son billet, qu'il enverra avec l'extrait baptistaire & le certificat de M. le Curé, & ordonnera de recevoir cet Enfant, après que la mere aura été visitée par le Médecin ou le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, pour voir si elle a du lait pour le nourrir; & pour éviter les suppositions des fausses meres, qui n'arrivent que trop souvent, le Dizenier de la mere ira avec elle à l'Hôtel-Dieu pour certifier qu'elle est la véritable.

Lorsque les meres seront malades à ne pouvoir pas aller à l'Hôtel-Dieu, ou qu'elles seront alitées, après que M. le Capitoul de la partie aura l'extrait baptistaire, le certificat de pauvreté par M. le Curé & les autres preuves nécessaires pour connoître la misere des parens, il enverra au Méde-

cin ou au Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, d'aller chez un tel Dizenier, qui le conduira chez la femme malade, pour certifier que c'eſt elle qui eſt propoſée par M. le Capitoul; après laquelle aſſertion le Médecin ou le Chirurgien dudit Hôtel-Dieu verra ſi cette mere a du lait pour nourrir ſon Enfant; & ſur ces connoiſſances, il donnera en conſcience ſon billet de viſite, qu'il remettra au Dizenier pour le porter à M. le Capitoul, afin qu'il donne le ſien pour recevoir l'Enfant, s'il croit qu'il ſoit dans le cas du Reglement.

Outre les Enfans ci-deſſus, que Mrs. les Capitouls pourront envoyer à l'Hôtel-Dieu en la forme ordinaire, ils pourront auſſi y envoyer les Enfans bâtards de pere & mere inconnus, qui n'auront pas été expoſés dans les rues & places publiques, & ceux même dont les meres ſeront connues, leſquelles n'auront pas de quoi les faire nourrir au lait ou ſe nourrir elles-mêmes, & dont les peres ſeront inconnus, ou étrangers ou abſens, ſuivant les différens cas qui peuvent ſe préſenter, & qui ne peuvent être prévus, & ſur leſquels on ſera tenu de s'en

rapporter à la religion, à l'exactitude & à la vigilance de Mrs. le Capitouls ; lesquels seront tenus, à l'égard des Enfans compris dans l'un & l'autre des cas exprimés au présent Article, d'en faire délibérer l'envoi au Consistoire, & d'en faire signer le billet par trois Capitouls au moins, & d'y déclarer, autant qu'il se pourra, le nom de la mere ; au lieu qu'à l'égard des autres Enfans qui étoient compris dans le Reglement de 1705, l'envoi en sera fait à l'ordinaire par un seul Capitoul.

Aucun de Mrs. les Directeurs de l'Hôtel-Dieu ne pourra envoyer audit Hôtel-Dieu aucun des Enfans compris & énoncés dans le présent Reglement, & ce, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit.

Il ne sera pas permis à Mrs. les Directeurs de l'Hôtel-Dieu de refuser aucun des Enfans qui leur seront envoyés par Mrs. les Capitouls ; mais ils seront tenus de le garder & de pourvoir à leur subsistance, sauf à faire leurs représentations auxdits Sieurs Capitouls, dans le cas où ils découvriront qu'ils peuvent avoir été surpris, pour y être par eux pourvu, & ainsi que la justi-

ce, la charité & l'attention qu'ils doivent avoir pour le bien public & pour l'intérêt dudit Hôtel-Dieu l'exigeront. Fait à Toulouse ce vingt-un Novembre 1728. *Signés*, ✠ JEAN-LOUIS, Archevêque de Toulouse. Le Président DASPE. DE BOYER. TOURNIER. LEMAZUYER. SAGET. COMYNIHAN Capitoul., Chef du Consistoire. CARRERE Capitoul. CALVEL Capitoul. DE CATELLAN. DE TERRAUBE. L'Abbé DE LORDAT Commissaire. MALPEL Syndic. MONTAUDIER. SAINT-PIERRE ALMEÏDA. DAURE. DAURE Fils.

---

*RE'SULTAT des Conférences faites entre Mrs. les Commissaires de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général, en présence de M. de Saget, Avocat Général, Chef de Direction.*

Du 18 Mars 1735.

L'Esprit de paix qui anime également les deux Directions, étant le principal motif de ces Conférences, il a été déterminé de chercher, de concert, les moyens d'éviter

d'éviter toute ſorte de diſcuſſion entre les deux Hôpitaux, en conſervant cependant leurs droits.

Dans cette vue, il a été convenu, ſauf à rapporter aux Aſſemblées des deux Directions, pour y être approuvés.

I. Que tous les Pauvres qui feront du cas de l'Hôpital général, ſuivant l'uſage qui ſera ci-après expliqué, & toutes les femmes du quartier de force, ſeront reçues à l'Hôtel-Dieu, pour y être traitées des maux vénériens, ou y être accouchées, & enſuite ramenées à l'Hôpital général.

II. Il a été déclaré que tel eſt l'uſage de l'Hôpital de la Grave, qu'on n'y reçoit que les Pauvres qui ſont nés dans la Ville ou le Dioceſe de Toulouſe, en la partie qui paie taille en Languedoc, ou qui ont acquis le droit d'habitant par l'habitation de trois années au moins, & qui ne ſoient véritablement pauvres; ce qui doit être établi par un certificat du Curé.

III. On y reçoit auſſi les Pauvres d'Andouſielle & Maurens, quoiqu'en Guienne, & ceux portés par les fondations faites au-

dit Hôpital, dont il ſera fait mention dans le billet d'envoi.

IV. L'âge auquel les Pauvres peuvent être reçus eſt fixé, pour les garçons & les hommes, juſques à quatorze ans accomplis & au-deſſus de ſoixante, à moins qu'ils ne ſoient hors d'état de gagner leur vie par quelque infirmité habituelle ou incurable, auquel cas ils ſeront reçus à tout âge; le cas de groſſeſſe n'étant pas une infirmité ſuffiſante, ſi elle n'eſt jointe à quelqu'une de ces infirmités.

V. Les Pauvres qu'on ſoupçonnera attaqués de quelque mal vénérien ſeront viſités par les Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général, avant d'être envoyés à l'Hôtel-Dieu; auquel effet le Chirurgien de l'Hôpital en donnera avis au Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, qui en informera les Directeurs en ſemaine ou le Tréſorier, afin qu'ils ſe rendent, ſi bon leur ſemble, au jour convenu, à l'Hôpital général, où ſe rendra auſſi, s'ils le jugent à propos, un des Directeurs en ſemaine, ou un des Commiſſaires du quartier dans lequel ſera le prétendu Malade; leſquels Chirurgiens,

après avoir vérifié le Sujet, confereront de ſon état, & en décideront en préſence des Directeurs, s'ils ſont préſens, ou en leur abſence ; laquelle vérification ſera faite dans les trois jours après l'avertiſſement.

VI. En cas de partage entre les deux Chirurgiens, il a été convenu que M. de Labroquere, Docteur en Médecine, ou à ſon défaut, & après qu'il aura été prié de ſe rendre à l'Hôpital, M. Rigaud, Profeſſeur en Médecine, ſont nommés pour Tiers ; & ſeront priés, le cas y échéant, de ſe tranſporter à l'Hôpital général, de viſiter le Malade prétendu en préſence de deux Chirurgiens ; & après les avoir ouïs, de vuider le partage, en pareil délai de trois jours, en préſence ou abſence des Directeurs ci-deſſus nommés, auxquels il aura été donné avis du jour, à la diligence de chacun des Chirurgiens, qui feront avertir ceux de leur Hôpital ; lequel Tiers ſera prié de donner ſon avis par écrit, qui ſera exécuté ; & ſi le Pauvre eſt dans le cas d'être envoyé à l'Hôtel-Dieu, les Directeurs en ſemaine ou le Commiſſaire envoyeront un certificat d'envoi.

VII. Et au cas il fût décidé que le Pauvre ne fût pas atteint du mal dont il étoit soupçonné, il pourra néanmoins être de nouveau vérifié en la maniere ci-dessus, s'il paroît dans la suite de nouvelles indications du mal vénérien.

VIII. Et comme il est juste d'éviter toute sorte de surprise, il sera libre à la Direction de l'Hôtel-Dieu de s'adresser à MM. les Capitouls, pour faire rétracter ou changer l'envoi par eux fait au Quartier de force des Femmes qui, après avoir été trouvées atteintes en la maniere ci-dessus, auront été envoyées & reçues à l'Hôtel-Dieu ; auquel effet il sera joint au billet d'envoi de l'Hôpital général un extrait du billet d'envoi de Mrs. les Capitouls.

*Du vingt-sixieme Mars mil sept cent trente-cinq.*

IX. La norriture des Enfans qui naissent des femmes envoyées de l'Hôpital général à l'Hôtel-Dieu, pour y être accouchées, & l'envoi des Enfans nourris au lait à l'Hôtel-Dieu, pouvant être un sujet de discussion,

que l'on veut ſoigneuſement éviter, il a été convenu que ſi l'accouchée s'évade de l'Hôtel-Dieu, qu'elle y perde le lait ou qu'elle y meure, ſon Enfant ſera nourri par l'Hótel-Dieu pendant deux ans, & enſuite envoyé à l'Hôpital général; & que ſi après avoir été renvoyée à l'Hópital général, elle s'évade, y perd le lait ou y meurt, l'Enfant ſera nourri à l'Hôpital général; mais ſi ces femmes, venant enſuite malades, étoient portées à l'Hótel-Dieu, l'Enfant y ſera porté, ſi elles n'ont pas perdu le lait par quelque cauſe que ce puiſſe être; & venant à y décéder, l'Enfant reſtera à l'Hótel-Dieu, pour y être nourri pendant les deux années; & au cas contraire, c'eſt-à-dire, que la femme eût perdu le lait, l'Enfant reſtera à l'Hópital général, & y ſera nourri.

X. Que conformément au Reglement & à l'uſage, les Enfans envoyés à l'Hôtel-Dieu par Mrs. les Capitouls, comme trouvés expoſés dans les rues & Fauxbourgs de la Ville, & dont les meres ne ſont pas connues, ne ſeront envoyés à la Grave qu'après qu'ils auront accompli l'âge de ſept

ans ; & qu'à l'égard de ceux dont la mere ſera nommée dans le billet d'envoi de Mrs. les Capitouls, ou lorſqu'ils y feront mention que la mere leur eſt connue, & qu'ils ne jugent pas à propos de la nommer, ils feront reçus à la Grave, de la part de l'Hôtel-Dieu, après qu'ils auront accompli l'âge de deux ans ; & que lorſque l'Hôtel-Dieu connoitra qu'on a ſurpris Mrs. les Capitouls, les Directeurs ne feront pas refaire le billet d'envoi, mais ſeulement y feront ajouter par Mrs. les Capitouls, tandis que leur exercice durera, ce qu'ils auront découvert au ſujet du pere ou de la mere ; & après que Mrs. les Capitouls feront ſortis de charge, & pendant les ſept années, les Directeurs de l'Hôtel-Dieu s'adreſſeront au même effet à leurs ſucceſſeurs, après qu'ils auront prié par billet les Directeurs ſemainiers de l'Hôpital général de ſe rendre, ſi bon leur ſemble, avec eux, à l'Hôtel de Ville, pour y être préſens, & impugner ce qui ſera propoſé, s'ils le jugent à propos, pour être déterminé ſur le champ, par Mrs. les Capitouls, ce qui ſera trouvé juſte ; & ſi par évenement Mrs. les

Capitouls envoient à l'Hôtel-Dieu un Enfant qui, quoiqu'au-dessous de deux ans, seroit notoirement sevré & ne voudroit pas prendre du lait, il sera pareillement reçu à la Grave, après qu'il aura été éclairci qu'il est notoirement sevré & refuse de prendre du lait.

XI. Les Pauvres de l'Hôpital qui seront envoyés à l'Hôtel-Dieu comme malades, de quelque espece de maladie que ce soit, ne seront renvoyés qu'après une parfaite reconvalescence, & les femmes à accoucher, qu'après être entierement relevées de leurs couches; auquel effet il sera recommandé aux Médecins & Chirurgien de l'Hôtel-Dieu d'y avoir une attention particuliere; comme aussi le Chirurgien de la Grave aura attention de n'envoyer à l'Hôtel-Dieu des Pauvres, de quelqu'âge qu'ils soient, principalement des Enfans, qu'ils ne soient effectivement & réellement malades.

*Du deuxieme Avril 1735.*

MM. Lacour & Caumels ayant été priés le dernier jour, de rédiger par écrit le résul-

tat de ces Conférences, il a été fait lecture du Projet ci-dessus qu'ils en ont dressé & déterminé qu'il seroit signé. SAGET. VILLEBRUN, Sindic. DEJEAN, Commissaire. L'Abbé DE LORDAT, Commissaire. LACOUR, Commissaire. SAINT-MARTIN, Commissaire. CAUMELS, Commissaire. CALVET, Commissaire. POISSON, Commissaire. DE RABAUDY, Commissaire.

*Le présent Reglement a été lu, approuvé & ratifié par Délibération de l'Assemblée générale de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, le premier Mai 1735.*

*Et par Délibération de l'Assemblée générale de l'Hôpital Saint Joseph de la Grave, du 5 Juin suivant.*

---

## *SUPPLE'MENT au Reglement fait en 1733, entre les Directeurs des deux Hôpitaux de Toulouse.*

COMME par l'Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1729, il est ordonné que les Syndic, Directeurs & Administrateurs de

de l'Hôtel-Dieu ſeront tenus de recevoir, ou faire recevoir les femmes enceintes qui leur ſeront envoyées de l'Hôpital général pour y faire leurs couches, comme auſſi les Pauvres qui ſe trouveront attaqués de maux vénériens, du ſcorbut & de la teigne, pour y être panſés & médicamentés juſqu'à parfaite convaleſcence, & enſuite ramenés audit Hôpital; & que le Reglement de 1735, fait en exécution dudit Arrêt, n'a pas pourvu au temps auquel les femmes enceintes pourroient être envoyées à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, parce qu'on ne prévit pas alors les inconvéniens qui ſont arrivés depuis; ſavoir, que les femmes enceintes ont été envoyées à l'Hôtel-Dieu, où elles ont reſté pluſieurs mois avant le terme, & d'un autre côté, que le Chirurgien ou la Gouvernante du quartier, ou le Portier de l'Hôtel-Dieu, ont quelquefois refuſé de recevoir, ou après les avoir reçues, ont renvoyé à l'Hôpital général des femmes enceintes qui étoient ſi près de leur terme, qu'elles ont accouché bientôt après à l'Hôpital général: le même eſprit de paix qui anima les deux Directions en 1735 les

a portées à chercher de nouveau les moyens propres à remédier à ces abus, & à prévenir toute sorte de discussions à l'avenir.

Dans cette vue il a été convenu, sauf à rapporter aux Assemblées des deux Directions :

I. Que Mrs. les Directeurs de l'Hôpital général promettent de recommander au Chirurgien de cette Maison & à la Gouvernante du quartier de n'envoyer à l'Hôtel-Dieu les femmes enceintes pour accoucher, que lorsqu'il y aura probablement lieu de croire qu'elles sont près de leur terme, & que M. l'Intendant de l'Hôpital général qui signera le billet d'envoi, s'informera avec les Chirurgien & Gouvernante, des raisons de l'envoi.

II. Que Mrs. les Directeurs de l'Hôtel-Dieu promettent aussi de leur côté d'enjoindre au Chirurgien, à la Gouvernante & au Portier dudit Hôtel-Dieu de ne refuser, dans aucun cas, ni de renvoyer après leur réception, les femmes enceintes qui seront envoyées de l'Hôpital général en la forme ordinaire, sauf de faire leurs représen-

tations à Mrs. les Tréforier, Syndic ou Intendans femainiers de l'Hôtel-Dieu, pour fe concilier à cet égard avec Mrs. de l'Hôpital général.

III. Si nonobftant ces précautions, il arrivoit que les femmes envoyées de l'Hôpital général à l'Hôtel-Dieu pour y accoucher, y reftaffent plus de huit jours avant d'accoucher, les jours qu'elles y auront refté de plus avant les huit jours derniers qui précederont leurs couches, feront à la charge de l'Hôpital général, qui indemnifera l'Hôtel-Dieu à raifon de huit fols par jour, fuivant que les jours feront fixés par le billet d'envoi & par le jour des couches, couchés fur le Regiftre de l'Hôtel-Dieu.

IV. Si malgré ce qui a été convenu par l'Article II ci-deffus, il arrivoit qu'une femme enceinte envoyée à l'Hôtel-Dieu de l'Hòpital général, & renvoyée audit Hôpital fur les repréfentations de Mrs. les Intendans dudit Hôtel-Dieu, & de concert avec les Directeurs dudit Hôpital, accouchoit à terme, & non par de fauffes couches, dans ledit Hôpital, dans les huit jours qu'elle y aura été renvoyée, les fraix

de ſes couches ſeront à la charge dud. Hôtel-Dieu, lequel ſera obligé de les payer ; comme auſſi, ſi dans ce même cas, la femme enceinte qui aura accouché dans ledit Hôpital général vient à perdre ſon lait, en ſorte qu'elle ne puiſſe nourrir l'Enfant dont elle aura accouché, l'Hôtel-Dieu ſera tenu de ſe charger de cet Enfant pour le faire nourrir au lait, conformément aux Reglemens de 1735.

V. Comme il peut arriver quelquefois que des parens font enfermer les Enfans de l'un & l'autre ſexe à l'Hôpital général, où ils paient penſion, & que tombant malades, ils ſont envoyés à l'Hôtel-Dieu, il a été convenu que, dans ce cas, de quelque eſpece de maladie que ce ſoit, l'Hôpital général fera, de bonne foi, compte à l'Hôtel-Dieu de la penſion pendant le temps que les malades reſteront à l'Hôtel-Dieu, à proportion du montant de la penſion. A Toulouſe ce 26 Février 1753. DAUNASSANS, *Tréſorier de l'Hôtel-Dieu.* CALAGES, *Syndic de l'Hôtel-Dieu.* CAVAILHER, *Commiſſaire.* COMYNIHAN, *Commiſſaire, pour M. le Syndic.* DE RABAUDY, *Commiſſaire.*

*Commiſſaire.* POISSON, *Directeur, Commiſſaire*, ſignés.

*Le préſent Reglement a été lu, approuvé & ratifié par Délibération de l'Aſſemblée générale de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, le* 7 *Mars* 1753.

*Et par Délibération de l'Aſſemblée générale de l'Hôpital général Saint Joſeph de la Grave du* 18 *deſdits mois & an.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, ſeul Imprimeur du Roi, Place Royale.

1777.